

Arrêt

n° 67 629 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er mars 2011 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. VINOIS, *loco* Me J. DESGAIN, avocats, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique bwari et de religion catholique. Vous affirmez être née à Bukavu et avoir habité à Lubumbashi jusqu'à la fin de votre quatrième année primaire. Vous avez ensuite regagné Bukavu où vous avez vécu jusqu'au mois d'octobre 2008, excepté trois années passées à Kinshasa dans le cadre de vos études de coupe et

couture. A Bukavu, vous habitiez dans le quartier « Gumba » - commune d'Ibanda -. Vous exercez la profession de couturière. Vous êtes sans aucune affiliation ou activité politique.

Le matin du 2 janvier 2008, votre époux - travaillant en tant que comptable à l'Eglise Notre-Dame de Bukavu - a quitté votre domicile et vous ne l'avez plus jamais revu. Au mois de juin 2008, vous êtes allée vous renseigner une première fois auprès du capitaine K., celui-ci kidnappant des hommes pour les enrôler de force, pour tenter d'obtenir des informations sur votre époux mais ce capitaine vous a chassée. En effet, vous supposez que votre époux a été enrôlé de force dans le mouvement de Ruberwa, les Forces Républicaines Fédéralistes, dont fait partie de la capitaine K. Toujours au mois de juin 2008, vous êtes allée une seconde fois tenter d'obtenir des nouvelles de votre époux auprès du capitaine K. et il vous a arrêtée. Vous avez été emprisonnée pendant cinq mois dans une maison située au centre-ville de Bukavu. Au cours de cette période, vous avez été obligée de vous rendre sur le grand marché de Bukavu avec deux autres femmes, prisonnières comme vous, pour espionner les conversations des gens sur le plus grand marché de Bukavu. Vous avez également été violentée. Vous êtes parvenue à vous évader lors d'un meeting de femmes au cours duquel vous deviez espionner. Vous vous êtes cachée chez un ami habitant dans la commune de Bagira. Le 15 octobre 2008, vous avez quitté le Congo pour vous rendre en Tanzanie et vous avez rejoint deux de vos enfants se trouvant dans un camp de réfugiés. Vous avez vendu votre maison de Bukavu à un médecin de nationalité zambienne et travaillant dans le camp de réfugiés. Vous êtes ensuite allée avec vos enfants à Nairobi au Kenya. Le médecin a organisé votre voyage et celui de vos deux enfants vers la Belgique. Le 19 octobre 2009, accompagnée de ce médecin et de vos deux enfants, vous avez embarqué munis de documents d'emprunt à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivés le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 21 octobre 2009.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des craintes que vous avez en cas de retour au Congo vis-à-vis d'un capitaine vous ayant enlevée et détenue pendant près de cinq mois et vis-à-vis de la population congolaise en raison des activités d'espionnage que vous avez menées pour ce même capitaine. Toutefois, certaines vos déclarations ne concordent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général. Par ailleurs, vous êtes restée imprécise sur des points fondamentaux de votre récit d'asile et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que les craintes que vous invoquez en cas de retour au Congo soient fondées.

Tout d'abord, vous avez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition du 7 juin 2010, pp. 2, 4 et 6) que vous étiez née à Bukavu, que vous étiez partie vivre à Lubumbashi quand vous étiez encore jeune et que vous étiez revenue habiter à Bukavu à partir de votre quatrième année primaire. Vous avez ajouté que vous aviez étudié pendant trois ans à Kinshasa avant de revenir vivre à Bukavu à partir de l'année 1981 et que vous aviez habité dans cette ville sans interruption jusqu'à votre départ du pays en octobre 2008.

Or, divers éléments de votre dossier nous permettent de remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu à Bukavu. Notons que vous n'avancez aucun élément de preuve permettant de renverser la présente analyse. Eu égard au fait que cette ville est le cadre des problèmes que vous soutenez avoir vécus et qui constituent le fondement de votre demande d'asile, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos.

Ainsi, si vous avez pu donner certaines informations sur la ville de Bukavu, le Commissariat général considère ces informations comme fort sommaires pour une personne qui relate avoir passé la majeure partie de sa vie dans cette ville. Relevons qu'il vous a été demandé lors de votre première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 9) où vous vous rendiez quand vous habitiez dans cette ville et que vous avez répondu que vous alliez à Ibanda, à Kiplan, que vous alliez vous promener avec les enfants le long du lac Kivu, que vous alliez à Kadutu et sur le "terrain de foot". Ces déclarations témoignent du fait que vous avez circulé dans cette ville.

En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez pu citer les noms des trois communes de Bukavu (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 7) et donner le nom de la cathédrale (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 4). Vous citez également les noms de quatre quartiers de Bukavu - Nguba, Kumba, Mudaka et Kavungu - (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 7). Lorsque le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer qu'il y a des dizaines d'autres quartiers à Bukavu, vous avez admis qu'il y en avait beaucoup en ajoutant que vous n'en connaissez que quatre. Lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir rapport d'audition le 5 juillet 2010, p. 3), vous avez cité trois quartiers de plus, ceux de Muenga, de Kavinvira et de route nationale I.

De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous n'avez été en mesure que de citer les noms de deux avenues de Bukavu (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 7). Lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir rapport d'audition le 5 juillet 2010, p. 3), vous avez parlé de l'avenue de l'Ecole, du boulevard national 1, de la rue Muumba, de Kavungu, Kalundu et Kiabobo. Invitée à citer les noms d'hôpitaux, de cliniques ou de centres médicaux, vous n'êtes parvenue qu'à citer l'hôpital général de Bukavu - que vous ne parvenez pas identifier sur une galerie photos comme relevé ci-dessous - et la polyclinique Sifa (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 8). Vous ne pouvez citer que les noms de trois établissements scolaires - Notre-Dame, Alfajiri et Fura -, le nom d'un seul hôtel - le Grand Hotel - (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 8) et le nom d'une seule radio émettant à Bukavu - la radio nationale de Bukavu -. Vous n'avez pu citer les noms d'aucun lieu de détention ou de cachot lors de votre première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 8) avant de parler de la grande prison de Bukavu lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir rapport d'audition le 5 juillet 2010, p. 7). Ensuite, à la question de savoir s'il y avait un aéroport à Bukavu, vous avez répondu par l'affirmative mais vous n'avez pas été en mesure de donner son nom (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 7). Ce n'est que lorsque le nom de Kavumu a été cité lors de votre seconde audition au Commissariat général que vous avez répondu que l'aéroport de Bukavu se trouvait à Kavumu (voir rapport d'audition le 5 juillet 2010, p. 3). De même, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré ignorer le nom de la ville rwandaise proche de Bukavu arguant du fait que vous ne connaissiez pas le nom des villes rwandaises (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 8). En outre, il vous a été demandé de citer les noms de personnalités connues à Bukavu et dans le Sud-Kivu et vous avez répondu que vous viviez là-bas mais qu'on ne connaissait plus les noms des hommes importants, prétextant que la vie était dure (voir rapport d'audition du 5 juillet 2010, p. 4). Vous avez finalement cité le nom de monseigneur François-Xavier.

De surcroît, invitée lors de votre seconde audition au Commissariat général à reconnaître des photographies de lieux connus de Bukavu, vous êtes demeurée imprécise mais également contradictoire par rapport aux informations objectives dont une copie est versée à votre dossier administratif (voir rapport d'audition le 5 juillet 2010, pp. 4 et 5 et document n°1 dans la farde bleue). En effet, sur les douze photos qui vous ont été présentées, vous n'en avez reconnues que trois. Qui plus est, vous avez confondu l'hôtel de ville d'Ibanda avec l'Athénée d'Ibanda. De même, vous avez désigné à tort la photo représentant l'Institut Supérieur de Pédagogie comme une photo représentant l'hôpital général de Bukavu. Ainsi toujours, vous avez identifié une photo comme étant le stade Lumumba alors que cette photo représente la cour et le terrain du collège Alfajiri. De surcroît, vous confondez également l'hôpital général de Bukavu avec le Palais de Justice. Enfin, vous désigniez une photo comme représentant le Palais de Justice alors qu'il s'agit de la Place de la Flamme. Relevons que vous avez déclaré avoir déjà eu l'occasion de passer devant le Palais de justice de Bukavu (voir rapport d'audition le 5 juillet 2010, p. 5). Vos lacunes ne sauraient s'expliquer dès lors qu'il s'agit de photographies en couleur de lieux connus, prises à une période où vous déclarez avoir vécu dans la ville, et qu'une personne originaire de Bukavu et qui prétend avoir vécu dans cette ville pendant de nombreuses années doit pouvoir reconnaître.

Par ailleurs, vous vous êtes montrée également imprécise sur des événements importants qui se sont déroulés au Sud-Kivu ces dernières années. En effet, interrogée afin de savoir si le nom de Mutebusi évoquait quelque chose pour vous (voir rapport d'audition du 7 juin 2010, p. 9), vous avez répondu par la négative. Dans le même ordre d'idées, il vous a été demandé ce qu'il s'était passé à Bukavu au cours de l'année 2004 et vous avez répondu que vous ne le saviez pas. Ces ignorances n'apparaissent pas crédibles au vu des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir documents n°2, 3, 4, 5 et 6 dans la farde bleue).

L'ensemble de ces éléments remet en cause l'effectivité de votre vécu à Bukavu, et partant l'ensemble des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, quand bien même votre présence à Bukavu au moment des faits que vous invoquez serait considérée comme établie, quod non, le Commissariat général considère que vos déclarations sont à la fois sommaires, inconstantes et peu spontanées sur les problèmes que vous déclarez avoir connus, ce qui ne permet pas de croire en la réalité desdits problèmes.

Tout d'abord, vous avez affirmé lors de votre première audition au Commissariat général (voir rapport d'audition le 7 juin 2010, p. 8) que le principal marché de la ville de Bukavu était situé dans la commune d'Ibanda. Vous avez soutenu que le plus grand marché de la ville était situé dans cette commune. Vous avez répété lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir rapport d'audition le 5 juillet 2010, pp. 10 et 11) que le plus grand marché de la ville de Bukavu était situé à Ibanda. A la question de savoir si vous étiez allée espionner dans ce grand marché, vous avez répondu par l'affirmative. Interrogée afin de savoir s'il y avait d'autres marchés à Bukavu, vous avez répondu qu'il y avait des petits marchés dans toutes les communes. Or, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif que si chaque commune de Bukavu a « son » grand marché, c'est dans la commune de Kadutu que se trouve « le » Grand Marché (Central) de Bukavu (document n°7 dans la farde bleue). Au vu de ces informations, le Commissariat général ne peut croire aux activités d'espionnage que vous soutenez avoir menées sur le plus grand marché de Bukavu trois fois par semaine pendant une période de cinq mois. Or, ces activités d'espionnage sont un élément central de votre demande d'asile.

Dans le même sens, vos déclarations concernant le lieu où vous avez effectué vos activités d'espionnage se sont révélées inconstantes (voir rapport d'audition du 5 juillet 2010, p. 8). En effet, vous avez déclaré dans un premier temps que vous passiez partout et que vous vous approchiez quand vous trouviez un attroupement de gens. Il vous a alors été demandé si vous pouviez être plus précise sur les lieux où vous alliez espionner les gens et vous avez répondu que vous ne vous rendiez pas dans un même endroit, que vous alliez au marché, là où il y avait un attroupement et là où les hommes lisaient les journaux. Il vous a été redemandé d'être plus précise sur les lieux où vous vous rendiez et vous avez répondu « surtout au grand marché et là où il y avait des attroupements » avant de revenir sur vos déclarations et de dire que vous vous rendiez seulement au grand marché. Ce manque de constance cumulé au fait - comme relevé précédemment - que vous ne situez pas correctement le plus grand marché de Bukavu, jette un nouveau doute sur vos déclarations.

Ensuite, vous vous êtes révélée particulièrement peu prolixe sur les activités d'espionnage que vous soutenez avoir menées pour le capitaine [K] (voir rapport d'audition du 5 juillet 2010, pp. 8 et 10). Ainsi, il vous a été demandé quel travail vous aviez du faire exactement pour le capitaine [K.] et vous avez répondu « regarder partout où se trouvaient les jeunes, l'informer pour que ces jeunes soient kidnappés de force, tout ce que la population disait contre eux, s'ils sont mauvais, c'est tout ». La question vous a alors été posée de savoir quelles informations vous aviez données au capitaine [K.] et vous avez répondu « je lui ai dit que la population les aimait et était content d'eux. Je ne voulais pas lui dire la vérité et que la population locale disait que les militaires violaient les jeunes filles, que les mamans pleuraient chaque jour pour leurs enfants et leurs maris ». Amenée à poursuivre plus avant vos explications, vous vous êtes contentée de dire « certaines mamans voulaient faire un meeting pour dénoncer cela et il y a eu des troubles ». Il vous a été demandé ce que vous faisiez concrètement pour espionner et vous avez répondu « j'étais là assise dans cette masse et quand les gens commençaient à parler, on faisait les commentaires pour soutirer quelque chose ». Invitée à expliquer quel genre d'informations vous deviez soutirer, vous vous êtes contentée de dire « les gens qui aiment ou pas ce groupe de rebelles ». Ce manque de spontanéité et de précisions ne témoigne pas d'un vécu personnel. Eu égard au fait qu'il ressort de vos déclarations que vous avez effectué ces activités pendant cinq mois, trois jours par semaine pendant environ quatre heures (voir rapport d'audition du 5 juillet 2010, p. 11), ces lacunes ne sauraient s'expliquer.

Par ailleurs, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire aux maltraitances que vous déclarez avoir subies pendant cette période de cinq mois.

Enfin, vous n'avez apporté aucun élément concret permettant de croire que votre époux a été enrôlé de force dans le mouvement de Ruberwa (voir rapport d'audition du 5 juillet 2010, pp. 6 et 7). En effet, interrogée afin de savoir si votre mari avait été enrôlé de force au sein du mouvement de Ruberwa, vous avez répondu « en vérité, jusqu'à aujourd'hui, je ne sais pas mais je suis allée me renseigner auprès du capitaine qui kidnappe les hommes par les forces pour les obliger à les rejoindre ». Il vous a été

demandé comment vous saviez que votre mari avait été enrôlé dans le mouvement de Ruberwa et pas dans un autre mouvement présent au Sud-Kivu, vous vous êtes contentée de répondre « c'est le groupe qui fait de mauvaises choses chez nous ». Il vous a alors fait remarquer que d'autres mouvements enrôlaient des hommes de force pour les obliger à aller combattre et vous avez répondu que vous ne connaissiez pas d'autres groupes. Vous avez fini par admettre que vous supposiez que votre époux avait été enrôlé dans le mouvement de Ruberwa, vous limitant à dire « ce sont eux qui sont près de chez nous et semaient la terreur pour kidnapper les hommes ». Il vous a alors été fait remarquer que d'autres mouvements semaient la terreur au Sud-Kivu et vous vous êtes contentée de rétorquer « s'il y en a d'autres, c'est dans la forêt et je ne les ai pas vu ». Les noms de CNDP et du RDC-Goma vous ont alors été cités mais n'ont rien évoqué à vous yeux. Il vous a été demandé si en dehors de ces deux mouvements, vous pouviez citer les noms d'autres mouvements rebelles armés actifs au Sud-Kivu ces dernières années et vous avez répondu « je ne connais pas les noms, les gens disent que les Rwandais sont à la base de ce désordre ». Au vu de ce qui précède, vos déclarations selon lesquelles votre époux a été enrôlé de force au sein du mouvement de Ruberwa ne sont que de simples suppositions et ne reposent sur aucun élément tangible.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, le problème de crédibilité susmentionné - portant notamment sur votre lieu de provenance - empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Les deux attestations médicales présentées ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le lien que ces deux documents évoquent entre les lésions constatées et votre vécu au Congo reste hypothétique. En outre, ces documents ne précisent pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime de façon suffisamment circonstanciées. Dès lors, ces attestations ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée, sous réserve toutefois de la date à laquelle elle prétend avoir fui la R.D.C. pour la Tanzanie, qui aurait eu lieu selon la requête le 15 octobre 2009 plutôt que le 15 octobre 2008.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, « de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er}, A, 2^o, de la convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur et de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil de céans d'annuler la décision prise le 03/09/2010 par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides et, « en conséquence », à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et que sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'acte attaqué répond dès lors aux exigences de motivation formelle évoquées.

5. Détermination du pays de protection.

5.1. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'octroi du statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans une analyse « englobant la TANZANIE voir (sic) le KENYA », soit les pays où, avant de venir en Belgique, elle se serait successivement réfugiée *de facto* pour fuir la République Démocratique du Congo, dont elle possède la nationalité.

5.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87 – ci-après dénommé Guide des procédures et critères).

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive européenne 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou

les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il est apatride, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.3. En l'occurrence, la partie requérante a déclaré, tout au long de la procédure devant la partie défenderesse, être de nationalité congolaise (R.D.C.) et n'a jamais fait état d'une autre nationalité, ce qu'elle confirme au demeurant dans sa requête, en manière telle qu'il convient d'examiner sa demande de protection uniquement à l'égard de la R.D.C., et non de la Tanzanie ou du Kenya.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »)* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, en raison d'imprécisions sur des points fondamentaux de sa demande d'asile, de l'inconsistance générale de son récit, et de l'incompatibilité entre certaines de ses déclarations et les informations en la possession de la partie défenderesse, ainsi que du caractère non probant des documents déposés.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et fait siens les motifs de la décision, à l'encontre desquels la partie requérante ne fait valoir aucune argumentation satisfaisante.

Ainsi, s'agissant du motif de la décision selon lequel la méconnaissance par la partie requérante de la ville de Bukavu ainsi que des événements importants survenus dans la région du Sud Kivu ces dernières années, implique qu'elle n'a pu y avoir vécu durant la période qu'elle allègue, la partie requérante soutient que ce motif entre en contradiction avec un autre motif de la décision au terme duquel ses déclarations indiquent qu'elle a circulé dans la ville de Bukavu.

Elle minimise ensuite les lacunes qui lui sont reprochées quant à sa connaissance de la ville de Bukavu, arguant de ce que ces lacunes ne peuvent rendre le surplus de son récit incohérent.

Enfin, elle souligne qu'elle a réagi « *de bonne foi aux interpellations de l'agent traitant et ne cherche nullement à adopter un discours divergent* », précisant qu'interrogée sur un panel photographique, elle a confondu « *certaines monuments sans que toutefois ces confusions ne contredisent ces déclarations antérieures et les informations qu'elle a pu donner au sujet de BUKAVU* ».

Le Conseil n'aperçoit aucune contradiction entre les deux motifs de la décision indiqués par la partie requérante, dès lors que si certaines de ses déclarations témoignent de ce qu'elle a circulé dans la ville de Bukavu, les imprécisions relevées par ailleurs, étant nombreuses et portant sur des éléments

fondamentaux, tant de localisation géographique que de connaissance générale de l'histoire de la région, indiquent que la partie requérante ne peut y avoir vécu une grande partie de son existence comme elle le soutient. Ces lacunes sont dès lors de nature à décrédibiliser le récit présenté par la partie requérante.

Dans le même ordre d'idées, l'argument de la partie requérante, selon lequel il ne peut lui être reproché de méconnaître les événements survenus au Sud Kivu ces dernières années dès lors qu'elle y aurait seulement effectué des démarches pour retrouver son mari, ne peut convaincre.

Le Conseil constate en effet que les questions qui ont été posées à la partie requérante ont trait à des éléments antérieurs à ces démarches, étayés par les documents du service de documentation de la partie défenderesse, que les habitants de Bukavu ou de sa région ne peuvent raisonnablement ignorer. Le Conseil observe également que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir circonscrit ses connaissances politiques à celles du seul mouvement Ruberwa, au moment de la disparition de son époux, alors qu'il ressort cependant du dossier administratif que les questions ont porté sur des sujets beaucoup plus généraux.

6.4.2. Concernant les activités d'espionnage de la requérante, la partie défenderesse conclut au manque de crédibilité de ces dernières au vu du peu de précisions apportées par la requérante à cet égard, ainsi que des contradictions relevées dans ses déclarations quant aux lieux où lesdites activités se seraient exercées.

Une fois encore, ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

N'étant pas contestés en termes de requête, ces motifs peuvent résolument être considérés comme établis.

6.4.3. S'agissant de l'enrôlement de l'époux de la requérante dans le mouvement Ruberwa, la partie défenderesse considère qu'il ne repose que sur de simples suppositions de la requérante et qu'il n'est dès lors pas établi.

La partie requérante se contente à cet égard de souligner que le risque de persécution de la partie requérante est lié non à la disparition de son époux, mais à sa rencontre avec le capitaine K. préalablement à son interpellation et reproche à la partie défenderesse de lui imposer une preuve, quant à l'enrôlement de son mari, impossible à rapporter. Cette argumentation n'enlève toutefois rien à la pertinence de l'analyse opérée par la partie défenderesse qui constate que cet aspect particulier du récit de la partie requérante n'est pas établi.

6.4.4. Les documents médicaux déposés devant la partie défenderesse décrivent des séquelles et symptômes pouvant avoir une autre origine que les faits de persécutions prétendus, en manière telle qu'ils ne démontrent pas davantage la réalité des faits allégués. Le Conseil observe que, par ailleurs, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit présenté par la partie requérante à la base de sa demande d'asile.

6.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. Dépens.

Le Conseil n'ayant, dans l'état de la réglementation au jour de la requête, aucune compétence pour imposer des dépens, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse et celle de lui octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire sont irrecevables.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY